

Maisons-Alfort, le 12 juillet 2012

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit
biocide PARATOX de la société LARC, relevant
de la formulation cadre SORKIL AVOINE SPECIAL à base de difénacoum.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LARC, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide PARATOX (PB-10-00009) relevant de la formulation cadre SORKIL AVOINE SPECIAL (PB-10-00175) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit PARATOX est incluse dans les modalités de l'établissement de la formulation cadre pour le produit SORKIL AVOINE SPECIAL (PB-10-00175) ;

Considérant que le produit PARATOX et le produit SORKIL AVOINE SPECIAL (PB-10-00008) ne diffèrent par ailleurs, que par l'état physique du support ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 12 juin 2012 relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence SORKIL AVOINE SPECIAL (PB-10-00175) ayant pour objet le changement d'état physique du support, en conservant la même teneur ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit PARATOX relevant de la formulation cadre SORKIL AVOINE SPECIAL (PB-10-00175) dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour établir la formulation cadre à partir du produit de référence SORKIL AVOINE SPECIAL (PB-10-00008).

Marc Mortureux

Mots-clés : BPRFC, PARATOX, SORKIL AVOINE SPECIAL, difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001